



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 85 - Novembre 2009

Editorial

La crise financière que nous traversons et ses conséquences touchent fortement un département comme le nôtre, de tradition industrielle à forte dominante mécanique et de sous-traitance automobile. Les solutions techniques et financières d'accompagnement des entreprises pendant les périodes de croissance demandent des efforts supplémentaires lorsque nous traversons une période de récession.

Pour cette raison et afin de soutenir les entreprises lorraines en difficulté sous forme d'apport partiel en trésorerie, un dispositif a été mis en place par le Conseil Régional de Lorraine avec le soutien actif d'Oséo et de la Caisse des Dépôts. Ce dispositif est en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2010.

En sortie de crise économique, les entreprises régionales devront être immédiatement opérationnelles et se saisir de toutes les opportunités commerciales qui s'offriront à elles. La différence se fera alors sur celles qui ont ANTICIPÉES et s'y sont PRÉPARÉES.

Ce dispositif de soutien à la trésorerie se donne pour seule ambition de bien se préparer à la reprise.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'intervention détaillées dans la présente Fiche Technique.

*le Président
Yves DUBIEF*

Evénements CCI

- 18 janvier à 12h à Epinal : Comité d'accréditation Accueil Qualité Commerce
- Janvier 2010 (*Date à confirmer*) à Epinal : Club industrie Automobile "Le Lean Manufacturing"
- 25 janvier 2010 à Epinal : "Loi de finances 2010"
- 26 janvier 2010 à St. Dié : Loi de finances 2010"
- 28 janvier 2010 : Club environnement "Le plan de déplacement en entreprise"
- 3 février à 8h30 à Epinal : Club créateurs "La formation continue : conditions et modalités"
- 9 février à 18h à Epinal : Club Export "Les documents d'accompagnement Import/Export"

LIQUIDATIONS

La liquidation d'une société est une opération consistant à transformer en argent les éléments de l'actif et à payer les dettes sociales de la société.

■ Liquidation amiable

La phase de liquidation d'une société intervient après sa dissolution.

Les règles régissant la liquidation sont soit statutaires (c'est-à-dire prévues par les statuts de la société), soit légales.

La première chose est de nommer un liquidateur qui aura pour rôle de

1. Vendre les biens afin de récupérer les créances et payer les dettes
2. Convoquer les associés pour les informer de la situation
3. Établir les comptes de liquidation.

Parfois, des contrôleurs de la liquidation sont nommés en sus. La clôture de la liquidation est suivie du partage entre les associés de l'éventuel boni de liquidation.

Ensuite, les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce afin que la société soit radiée du registre du commerce et des sociétés. Elle perd ainsi sa personnalité morale.

L'avis de clôture de la liquidation doit être publié dans un journal d'annonces légales afin d'être porté à la connaissance des tiers.

■ Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire intervient sur décision du Tribunal de commerce qui constate d'une part la Cessation de paiements de l'entreprise, et l'impossibilité de son redressement. Le Tribunal désigne alors un mandataire de justice à la fonction de liquidateur judiciaire.

Ce liquidateur est alors chargé de réaliser l'ensemble des actifs (recouvrer, vendre, ...) et avec ces actifs de payer, selon l'ordre de priorité prévu par le Code de Commerce - Chapitre VI.

Bien souvent, le montant des actifs est insuffisant en phase de liquidation judiciaire pour payer l'intégralité du passif. Il est ensuite mis fin complètement à l'entreprise avec la publication de la clôture pour insuffisance d'actifs. ■

Facture commerciale

Toute vente de produits ou de services à un client professionnel doit faire l'objet d'une facture établie en Euros, laquelle doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires (défaut de facturation ou omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par une amende de 75000 €).

Ci-dessous les mentions qui doivent figurer sur vos factures.

1 Identification de l'entreprise

Nom, adresse, n° de SIREN et la mention du RCS de votre entreprise suivie du nom de la ville où se trouve le greffe. Si c'est une société, mentionnez la forme juridique et le montant du capital social.

2 Identification de l'acheteur

Nom et adresse du client

3 Numéros d'identification à la TVA

N° d'identification à la TVA et pour les échanges intracommunautaires préciser le n° d'identification du client, suivi de « exonération de TVA », art. 262 ter I du Code général des impôts »

4 Date de la facture

5 Numéro de la facture

6 Désignation et quantité des produits et services

Nature des produits, caractéristiques et quantité exprimée en unités de produits.

7 Prix et TVA applicables

Prix unitaire HT - Taux de TVA applicable à chaque produit - Total HT des différents taux - Total de la TVA par taux si différents taux applicables - Montant total HT, de la TVA et TTC - (en cas de dispense de TVA, merci d'en préciser les raisons).

8 Rabais, remises et ristournes

Doivent être mentionnés par produits ou services ou à titre global.

9 Date de règlement et pénalités de retard

Préciser le jour, le mois et l'année ainsi que les taux de pénalités à compter du jour suivant la date de règlement.

10 Conditions d'escompte

En cas d'escompte pour paiement anticipé, le mentionner sur la facture.

Obtenir des remises de dettes des créanciers publics

Les entreprises en difficulté peuvent se faire consentir des remises de dettes de la part des administrations fiscales et sociales.

Depuis quelques années, les entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent obtenir la remise de tout ou partie de leurs dettes de la part des administrations fiscales et sociales (Trésor public, Urssaf, Pôle emploi...). Un dispositif qui vient d'être légèrement aménagé, et qui est susceptible d'être fréquemment utilisé en cette période de crise économique.

Les dettes concernées

Peuvent faire l'objet d'une remise de dette :

- Les impôts directs perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe foncière,...)
- Les cotisations ou contributions sociales patronales qu'un employeur est tenu de verser au titre de l'emploi de personnel salarié
- Les pénalités, majorations, amendes, et intérêts de retard notifiés en matière fiscale, douanière ou sociale.

Rupture d'une relation commerciale

Les relations commerciales engagées sur du long terme entre un fournisseur et son client ne peuvent s'interrompre sans préavis suffisamment long.

La notion de relation commerciale établie

La durée des relations commerciales, la continuité ou l'importance du chiffre d'affaires déterminent selon la loi la qualité « établie » d'une relation.

La loi peut alors sanctionner une rupture brutale entre partenaires économiques.

Le respect d'un préavis

Pour rompre une relation commerciale, la notification doit être écrite, par lettre recommandée avec AR, et doit être effectuée suffisamment à l'avance (durée minimale de préavis par secteur d'activité). A défaut, la rupture pourrait être considérée comme brutale.

La sanction d'une rupture brutale

Le professionnel qui rompt de manière brutale une relation commerciale établie peut être condamné à indemniser son partenaire du préjudice subi. (manque à gagner, dommages et intérêts, ...)

*Par prudence, prévoir un **préavis contractuel** même s'il revient parfois au juge de statuer sur la brutalité d'une rupture de contrat.*

Propriété industrielle

Les droits de la propriété industrielle ont une grande valeur patrimoniale et une utilité économique et stratégique majeure.

Ce sont les brevets d'invention, les marques, les dessins et modèles.

Ces trois droits confèrent un monopole d'exploitation. Celui-ci est limité dans le temps - mais indéfiniment renouvelable pour les marques - et nécessite un dépôt et un enregistrement auprès d'une administration ad hoc chargée de la propriété industrielle - par exemple l'INPI (Institut national de la propriété industrielle, l'Office Européen des brevets - OEB-).

Actualités Fiscales

Prélèvements libératoires

Certains revenus financiers ne sont pas soumis au barème de l'impôt sur le revenu mais à un taux forfaitaire d'imposition de 18 % (hors prélèvements sociaux).

Le taux des prélèvements sociaux

s'ajoutant au taux de base du prélèvement libératoire est porté à 12,1 % depuis le 1er janvier 2009.

- Obligations et titres d'emprunts négociables : 18 %
- Comptes courants, créances, dépôts, cautionnements : 18 %
- Bons du trésor et bons de caisse (émis depuis le 01/01/1995) : 18 %

"ZERO CHARGES"

L'aide "Zéro charges" a été instaurée en 2008 dans le cadre du Plan de relance de l'économie afin d'aider les très petites entreprises à poursuivre leurs embauches dans un contexte économique dégradé.

Compte tenu des résultats positifs de ce plan, le Gouvernement a décidé de prolonger ce dispositif pour toutes les embauches réalisées **jusqu'au 30 juin 2010**.

Concrètement, une embauche, réalisée par exemple en mai 2009, pourra continuer à bénéficier de l'aide jusqu'en mai 2010 si le salarié est toujours présent dans l'entreprise, tandis qu'une embauche, réalisée en juin 2010, pourra en bénéficier jusqu'en juin 2011 au plus tard.

Site Internet : www.zerocharges.fr

Financement des sociétés et compte courant

■ **L'associé qui abandonne les dividendes déposés sur le compte courant dont il dispose dans sa société n'échappe pas à leur imposition.**

Pour participer au financement de leur société, les associés peuvent soit faire des apports en capital, soit prêter de l'argent par l'intermédiaire d'un compte courant. On parle alors d'avance en compte courant. Et contrairement aux apports, les associés peuvent demander à tout moment le remboursement des sommes déposées sur ces comptes.

D'un point de vue fiscal, lorsqu'un associé décide de déposer les dividendes versés sur son compte courant, il sera imposé sur ces sommes dès l'année de leur inscription sur ce compte car elles sont réputées disponibles, même s'il les laisse en fait à disposition de la société.

Il ne pourra échapper à cette taxation que s'il rapporte la preuve qu'il était dans l'impossibilité juridique (convention de blocage du compte courant) de récupérer ces sommes avant la fin de l'année, ou en attestant que les circonstances de fait ne lui ont pas permis de disposer de ces sommes, par exemple, parce que l'état de la trésorerie de l'entreprise rendait tout prélèvement impossible.

Mais attention, pour les juges, un associé qui déclare expressément avoir abandonné les sommes inscrites en compte courant à sa société pour combler une trésorerie dégradée, loin de prouver qu'il n'a pas eu la disponibilité de ses sommes, établit au contraire qu'il a eu ces sommes à disposition pour pouvoir ensuite les abandonner ! Une solution très sévère qu'un dirigeant, qui avait indiqué avoir abandonné une partie de ses dividendes, a appris à ses dépens !

En pratique : pour déterminer si les dividendes laissés sur le compte courant de ce dirigeant devaient ou non être taxés à l'impôt sur le revenu, le Conseil d'État a opéré une distinction entre la partie du compte courant abandonnée qui devait être considérée comme ayant fait l'objet d'un acte de disposition quelle que soit la situation de la trésorerie de l'entreprise, et le surplus des sommes inscrites en compte courant qui pouvait éventuellement être considéré comme indisponible compte tenu de la situation financière de la société. ■

Conseil d'État, 11 juillet 2009, n° 301191

ZRR

■ **Délocaliser son activité d'une zone aidée à une autre peut faire perdre tous les avantages fiscaux acquis !**

Des exonérations totales ou partielles d'impôt sur les bénéfices ont été mises en place pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2009 dans certaines zones du territoire français. Ainsi, les entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) bénéficient d'une exonération totale pendant 60 mois puis d'une période d'exonération partielle de 9 ans.

Mais attention, les entreprises implantées dans ces ZRR qui, dans un délai de 5 ans à compter de la date de leur création, cessent volontairement leur activité et la délocalisent dans un autre territoire, sont tenues de reverser l'ensemble des impositions dont elles ont été dispensées.

Et l'administration fiscale a indiqué que même si le transfert d'activité n'est que partiel et que le nouveau site d'exploitation est situé dans une zone bénéficiant également de dispositifs d'incitation à l'implantation (zone de redynamisation urbaine par exemple), il entraîne la déchéance rétroactive de l'avantage fiscal. Il n'y a que lorsque le transfert d'activité se fait vers une autre ZRR que l'exonération dont a bénéficié l'entreprise est maintenue pour la durée restant à courir.

La liste des communes retenues est disponible auprès de la Direction de l'Appui aux Entreprises de la CCI des Vosges.

Instruction du 24 juillet 2009, BOI A-12-09

Actualités Sociales

Non-concurrence

Une compensation financière même en cas de départ à la retraite

L'obligation pour l'employeur de verser une contrepartie financière dans le cadre d'une clause de non-concurrence est applicable quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail, même lorsqu'il s'agit d'un départ à la retraite !

En principe, après la rupture de son contrat de travail, le salarié retrouve une entière liberté pour exercer une activité concurrente à celle de son ancien employeur, sous réserve d'actes constitutifs d'une concurrence déloyale.

L'objectif de la clause de non-concurrence est donc d'interdire au salarié, postérieurement à la rupture de son contrat de travail, d'entrer au service d'une entreprise concurrente ou d'exercer, sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente à celle de son ancien employeur.

Congé parental

Congé parental à temps partiel : qui décide des horaires de travail du salarié ?

En application de l'article L. 122-28-1 du code du travail (aujourd'hui l'article L. 1225-47), tout salarié peut bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel soit son contrat de travail est suspendu, soit sa durée de travail est réduite d'au moins un cinquième de celle qui est applicable dans l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires. Dans ce dernier cas, la fixation de l'horaire de travail, à défaut d'accord des parties, relève du pouvoir de direction de l'employeur.

En l'espèce, un employeur avait fait quatre propositions d'horaires à une salariée qu'elle a toutes refusées. En conséquence, le refus de la salariée constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 23 septembre 2009, n° 08-41641

PLAN EMPLOI SENIORS

Au 1er janvier 2010, toutes les entreprises de 50 salariés ou plus, non couvertes par un accord de branche, doivent avoir conclu un accord ou mis en place un plan d'action pour leurs salariés seniors. A défaut, elles encourent une pénalité correspondant à 1 % de leur masse salariale.

Ce plan d'action, d'une durée de trois ans, doit comporter :

- ★ Un objectif chiffré global de maintien dans l'emploi de salariés âgés de 55 ans et plus ou de recrutement de salariés âgés de 50 ans et plus
- ★ des objectifs chiffrés plus ciblés, choisis parmi les thèmes suivants :
 - le recrutement des salariés âgés,
 - l'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles,
 - l'amélioration des conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité,
 - le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation,
 - l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite,
 - la transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat.

La CCI des Vosges vous accompagne :

- pour faire le point sur vos pratiques de ressources humaines et favoriser la gestion des compétences avec le diagnostic personnalisé « DIAG-RH »
- pour former vos équipes, notamment au tutorat (nouveau catalogue formation 2010)
- Votre contact CCI : Joël FLAMBEAU - ✉ jflambeau@vosges.cci.fr

Travailleurs handicapés

Présentation des différents moyens dont dispose une entreprise pour s'acquitter de son obligation légale d'embaucher des travailleurs handicapés.

Il existe différentes solutions pour éviter de devoir verser une contribution financière annuelle à l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph).

Embauche de salariés handicapés

Pour remplir son obligation, l'entreprise peut employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de son effectif total (le nombre de bénéficiaires étant arrondi à l'entier inférieur). Ces personnes peuvent être embauchées en CDI ou CDD, à temps plein ou à temps partiel, ou encore dans le cadre de contrats d'apprentissage, ou de contrats de professionnalisation.

Application d'un programme prévu par accord collectif

L'obligation d'emploi peut être totalement remplie en faisant application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise, ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Accueil de stagiaires handicapés

Les employeurs peuvent remplir en partie leur obligation d'emploi en accueillant des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans le cadre d'un stage.

Si l'entreprise souhaite accueillir des stagiaires handicapés, une convention doit être passée entre l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation, le stagiaire et, le cas échéant, l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle.

Sous-traitance à certaines entreprises ou structures spécialisées

Les employeurs peuvent acquitter en partie leur obligation d'emploi en passant des contrats de sous-traitance avec des entreprises spécialisées. Ils ont ainsi la possibilité de conclure des contrats de fournitures, des travaux de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aides par le travail (Esat).

À noter : La liste des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile est disponible auprès de la direction départementale du Travail, et celle des Esat auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales. Une base de données nationale est également accessible auprès de l'Agefiph.

Salariés concernés

Peuvent notamment être considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente versée par un organisme de Sécurité Sociale ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité dont la capacité de travail est réduite d'au moins 2/3 ;
- les titulaires de la carte d'invalidité ;
- ou encore les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), y compris, selon l'administration, ceux dont l'AAH est suspendue en raison du montant de leurs ressources

CAE Passerelle

Ouvert aux jeunes de moins de 26 ans, dans les collectivités territoriales notamment, le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi "Passerelle" vise, au travers d'une période d'emploi d'un an, à préparer ces jeunes sur des postes de travail, mobilisant des compétences transférables dans le secteur marchand.

Les entreprises peuvent, et il est fortement souhaitable qu'elles s'y engagent, accueillir ces jeunes pour des périodes d'immersion visant à :

- Conforter leur projet professionnel
- Compléter et diversifier les expériences ou les acquis antérieurs
- Se confronter aux réalités d'entreprise
- Faire valoir leurs compétences professionnelles en vue d'une intégration possible au sein de l'entreprise

L'environnement juridique de ces périodes d'immersion est assuré par le décret du 7 avril 2009 et repose sur

- La conclusion entre l'employeur du salarié sous contrat aidé et l'entreprise d'accueil, d'une convention de mise à disposition A TITRE GRATUIT, soumise à l'agrément du prescripteur du contrat aidé, soit Pôle Emploi ou la Mission Locale ou la P.A.I.O.
- L'établissement d'un avenant au contrat de travail entre l'employeur du contrat aidé et le salarié, le contrat de travail continuant à produire ses effets (temps de travail, rémunération notamment).

Chaque période d'immersion ne peut excéder un mois calendaire ; la durée totale de plusieurs périodes ne pouvant excéder 25 % de la durée totale du contrat, soit trois mois sur douze mois.

Exemple

Renseignements complémentaires ou offres de périodes d'immersion auprès du Pôle Emploi, Missions Locales et P.A.I.O.

Pôle Emploi	Structure d'accueil des jeunes	
Epinal Voivre : 03.29.81.33.24 Remiremont : 03.29.62.83.11 Saint-Dié : 03.29.52.26.82 Neufchâteau : 03.29.94.04.06 Gérardmer : 03.29.63.65.13	Mission Locale Emploi Tél. 03.29.82.23.05	P.A.I.O. de Remiremont Tél. : 03.29.62.39.15
	Mission Locale de Saint-Dié Tél. 03.29.51.65.55	P.A.I.O. de Neufchâteau Tél. : 03.29.94.07.60

Infos Pratiques

DIESE : le successeur du PEE

L'ADEME vient de lancer son nouveau guide méthodologique DIESE : Diagnostic Intégré Environnement et Sécurité pour les Entreprises.

Elaboré avec le concours des Chambres de Commerce et d'Industrie, ce nouvel outil reprend les fondamentaux de son prédécesseur, le PEE - Plan Environnement Entreprise, en incluant un volet santé et sécurité au travail. DIESE a pour objectif d'aider les PME et PMI à prendre en compte l'environnement, la santé et la sécurité au travail. Il permet également de mettre en lumière la conformité avec la réglementation, et comprend trois modules complémentaires :

- Etat des lieux : ce module permet de définir un premier programme grâce à la mise en évidence des aspects et risques en matière d'environnement, de santé ou de sécurité au travail ;
- Système de management : afin de gérer les points critiques,
- Amélioration des performances : pour mettre en place des opportunités d'amélioration, nourrir le plan d'action défini lors de l'état des lieux ou le programme de management établi dans le second module (système de management).

Ce nouvel outil se composant d'une méthodologie complète et d'un CD-Rom est disponible à la vente à un prix attractif et concerne toutes les entreprises, quelque soit leur taille et leur secteur d'activité.

Pour plus d'info, vous pouvez contacter Max DONDELOT
✉ m.dondelot@acfcfci.cci.fr - ☎ 01 40 69 37 10

Fonds chaleur

Le Grenelle environnement prévoit de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation nationale d'énergie finale. Dans ce cadre, un "Fonds chaleur" doté d'un milliard d'euros pour la période 2009/2011 a été confié à l'ADEME.

Deux Dispositifs d'aide ont été prévus :

- Un appel à projet
- Une procédure de soutien et d'accompagnement pour les projets biomasse, solaire, pompe à chaleur, biogaz et réseau de chaleur

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Christophe BEURNE — ☎ 0820 20 30 38 - ✉ cbeurne@vosges.cci.fr

VIE –Volontariat International en Entreprise

Avec le V.I.E, simplifiez-vous les ressources humaines à l'international.

Vous souhaitez renforcer vos équipes localement avec de jeunes talents, dynamiser votre réseau à l'export ou consolider vos parts de marché ?

Grâce à la formule V.I.E (Volontariat International en Entreprise) vous pouvez confier votre projet export à un jeune, entre 18 et 28 ans, durant une période modulable de 6 à 24 mois.

Pré-sélection, demande de visa, recherche d'une structure d'accueil, gestion administrative, suivi du jeune pendant sa mission... la formule V.I.E vous offre une solution intégrée pour déployer des ressources à l'étranger, simplement et à moindre coût.

Autant de questions et, pour plus d'informations, vous pouvez contacter Stéphanie MATHIEU à la CCI des Vosges

☎ 0820 20 30 38

✉ smathieu@vosges.cci.fr

Le V.I.E la solution souple et rapide pour trouver et gérer vos Ressources Humaines à l'international.

- Le VIE en bref
- Calculer le budget d'un VIE
- Recruter un VIE
- Les aides nationales et régionales au VIE
- Les solutions spécifiques pour les PME-PMI

Bibliographie

L'Eco-conception à portée des PME

Les industriels qui se lancent dans l'éco-conception y trouvent un moyen d'innover et de réduire leurs coûts de production tout en améliorant la qualité de leurs produits.

Environnement Magazine n°1681 – octobre 2009

Dans la collection « Problèmes Economiques »

Partager les fruits de la croissance : partage de la valeur ajoutée, les bonus sur la sellette, trente ans de déclassement, le partage de la valeur ajoutée – vers un capitalisme plus juste, une autre lecture de la crise, produire et distribuer.

n° 2979 – 30 septembre 2009

Le bilan de l'économie française 2009 : le chômage repart à la hausse, fort ralentissement de l'activité, faible augmentation des dépenses de consommation des ménages, le déficit de la balance des paiements se creuse, une situation inquiétante des finances publiques.

n° 2980 – 14 octobre 2009

Sortie de crise à la chinoise : les effets pervers du plan de relance chinois, quel rôle pour la Chine dans la quête de la stabilité économique mondiale, la voiture électrique – le pari branché de la Chine, la Chine sera-t-elle l'hyper-puissance du XXI^e siècle ?

n° 2981 – 28 octobre 2009

Mutations Economiques : les enjeux en termes d'emplois en Lorraine

La répartition géographique des établissements selon leur taille est le critère usuel pour qualifier le tissu productif local. Ce critère se révèle insuffisant pour appréhender les formes d'organisation économique auxquelles appartiennent les unités productives locales. L'analyse de la géographie des liaisons financières inter-établissements permet d'éclairer le débat local-global. La Lorraine se caractérise par un renforcement de l'influence des groupes étrangers depuis 2000 et une interdépendance avec l'Alsace et la Champagne-Ardenne.

L'influence des groupes a joué négativement sur la croissance de l'emploi dans l'industrie et positivement sur celle des services.

INSEE Lorraine n° 187-188 octobre 2009

En téléchargement :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=17&ref_id=15557

Les exportations lorraines au deuxième trimestre 2009

Au deuxième trimestre 2009, les exportations lorraines diminuent très fortement, avec un recul de 29,3% par rapport au deuxième trimestre 2008. Cet effondrement résulte d'une contraction sans précédent de la demande mondiale, consécutive à la crise économique et financière. La demande des principaux partenaires commerciaux de la Lorraine que sont l'Allemagne et le Benelux chute de près de 30% par rapport au deuxième trimestre 2008. Les principaux secteurs exportateurs de la région subissent de plein fouet le retournement conjoncturel. Ainsi, le secteur des matériels de transport, qui inclut l'industrie automobile, est en recul de 28,9%. Autre secteur exportateur emblématique de la région, le secteur des produits métallurgiques et des produits métalliques enregistre une baisse de près de 40% de ses ventes à l'étranger. Pourtant, malgré cet effondrement conjoncturel, la structure des exportations lorraines évolue peu. L'Europe demeure la principale zone de destination pour les produits régionaux. L'Allemagne reste de loin le premier partenaire commercial. Et les secteurs « matériels de transport » et « produits métallurgiques et métalliques » représentent toujours plus de 40% du montant total des exportations régionales.

INSEE Lorraine- Supplément conjoncture - octobre 2009

En téléchargement :

http://www.insee.fr/fr/insee_regions/lor/conjoncture/info_rapide_douane_2009_T2.pdf

Annonces

Projet de bureaux sur la ZAC de REMOMEIX
(parc d'activités CAP VOSGES REMOMEIX)

Trois Plateaux à aménager de 218 m² chacun avec possibilité de regrouper ou scinder les surfaces.

Réf. : DAE/545

Chiffres

Indice des loyers commerciaux (Source Insee)

Au deuxième trimestre 2009, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 102,05. Sur un an, sa hausse est de 0.84 %.
L'article 47 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776) du 4 août 2008 instaure l'indice des loyers commerciaux (ILC).
Le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 définit les activités concernées ainsi que les modalités de calcul et de publication de cet indice.

Référence 100 au 1 ^{er} trimestre 2008		
	En niveau	Variation annuelle (T-T4) en %
2007 T2	97,45	//
2007 T3	98,07	//
2007 T4	98,90	//
2008 T1	100,00	//
2008 T2	101,20	3,85
2008 T3	102,46	4,48
2008 T4	103,01	4,16
2009 T1	102,73	2,73
2009 T2	102,05	0,84

Formule de révision du loyer

Nouveau loyer = loyer précédent X (dernier indice de référence connu / indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente)
A titre d'exemple, si le bail triennal a été signé le 1^{er} août 2008 pour un loyer mensuel de 600 euros, et que les parties signent un avenant afin que l'indice des loyers commerciaux soit la référence pour la révision du loyer, alors le nouveau loyer ne pourra pas dépasser 616 euros (arrondi à l'euro inférieur le plus proche).
Méthode de calcul : 600 EUR X (102,73 / 100) = 616,38

	Août	Sept	Oct	Nov
Taux de base bancaire 2008/2009	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	0,3458	0,3584	0,3564	

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2008	2009
Annuel	33 276	34.308
Mensuel	2 773	2.859
Horaire	21	21

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2eme trimestre		3eme trimestre		4eme trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2007	1385	1384,50	1435	1401,75	1443	1417,25	1474	1434,25
2008	1497	1462,25	1562	1494	1594	1531,75	1524	1544
2009	1503	1545,50	1498	1529,50				

Conservatoire des Arts et Métiers—ARDAN

Date de dépôt des dossiers : 15 Janvier, 19 février, 26 mars, 23 avril, 28 mai, 25 juin 2010
Date des Comités d'Engagement : 29 janvier, 5 mars, 9 avril, 7 mai, 11 juin, 9 juillet 2010